

ACCORD RELATIF A LA CONFIGURATION DU GROUPE INTERSPORT FRANCE

Entre les soussignés,

GROUPE INTERSPORT, Société Anonyme coopérative à capital et personnel variables, dont le siège social est à LONGJUMEAU (91160) - 2 Rue Victor Hugo – B.P. 500, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de EVRY, sous le numéro B 964 201 149, représentée par Monsieur Jacky RIHOUE, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration,

INTERSPORT FRANCE, société anonyme au capital de 9.500.000 euros, dont le siège social est sis à Longjumeau (91160) - 2 Rue Victor Hugo – B.P. 500, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro B 964 201 123, représentée par Monsieur Jacky RIHOUE, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration

MANUFACTURE FRANÇAISE DU CYCLE, société par actions simplifiée à actionnaire unique au capital de 1.000.000 €, immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 791 771 223, dont le siège social est établi 27 rue Marcel Brunelière, 44270 Machecoul, représentée par son Président, la Société INTERSPORT FRANCE, société anonyme au capital de 9.500.000 euros, dont le siège social est sis à Longjumeau (91160) - 2 Rue Victor Hugo – B.P. 500, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro B 964 201 123, représentée par Monsieur Jacky RIHOUE, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration

LOGISTIQUE SPORTS ET LOISIRS, Société en Nom Collectif au capital de 100 000 euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de EVRY sous le numéro 429 512 213 dont le siège social est à LONGJUMEAU (91160), 2 rue Victor Hugo, représentée par son Gérant, la Société INTERSPORT FRANCE, société anonyme au capital de 9.500.000 euros, dont le siège social est sis à Longjumeau (91160) - 2 Rue Victor Hugo – B.P. 500, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro B 964 201 123, représentée par Monsieur Jacky RIHOUE, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration

Blackstore, Société Anonyme coopérative à capital variable dont le siège social est à LONGJUMEAU (91160) - 2 Rue Victor Hugo – B.P. 500, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de EVRY, sous le numéro 799 852 520, représentée par Monsieur Jacky RIHOUE, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration,

Représentées par Madame Agnès Décauché, Directrice des ressources humaines de la société Intersport France, dument mandatée,

D'une part,

Et

D'autre part,

La délégation du comité d'entreprise d'Intersport France, représenté par son secrétaire Monsieur Arnaud Dolbeau,

La délégation syndicale CFDT, de l'entreprise Logistique Sports et loisirs, représentée par Monsieur Alain Jouan,

La délégation syndicale de la CGT, de l'entreprise Manufacture française du cycle et représentée par Monsieur Jérôme Galteau et Madame Christine Banon pour la société Logistique Sports et Loisirs,

Ci - dessus dénommées, sont convenues de ce qui suit :

PREAMBULE

Le présent accord a pour objet de déterminer la configuration du Groupe INTERSPORT France.

Les différents représentants des sociétés intéressées ont donc été réunis en vue de négocier et conclure le présent accord.

ARTICLE 1 - CONFIGURATION DU GROUPE INTERSPORT FRANCE

Les parties conviennent que le Groupe soit formé par la société « Groupe Intersport », entreprise dominante et les entreprises qui ont leurs sièges en France dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, ou qu'elle contrôle directement ou indirectement.

La liste des sociétés composant le périmètre du Comité de Groupe à la date de signature du présent accord figure pour information, en annexe 1 du présent accord.

ARTICLE 2 - DUREE DE L'ACCORD ET PROCEDURE DE REVISION

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur au jour de sa signature. Durant cette période, l'une ou l'autre des parties signataires pourra demander la révision de tout ou partie du présent accord, selon les modalités suivantes :

- Toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires et comporter outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, des propositions de remplacement ;
- Dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception de cette lettre, les parties devront ouvrir une négociation en vue de la modification du présent accord ;
- Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel avenant de révision unanime ou, à défaut d'aboutir dans un délai de trois mois, seront maintenues ;
- Les dispositions de l'avenant portant révision se substitueront de plein droit à celles de l'accord qu'elles modifient.

- Les parties signataires conviennent de se réunir afin d'envisager les conditions de son renouvellement ; l'absence d'accord express des parties quant à un tel renouvellement s'opposant à la poursuite du présent accord au-delà du terme prévu.

ARTICLE 3 - DENONCIATION DE L'ACCORD

Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires, sous réserve d'un préavis de 3 mois. Au cours du préavis, les dispositions du présent accord restent en vigueur et obligatoirement une négociation s'engage pour déterminer les nouvelles dispositions applicables. Celui-ci reste valable jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord ou, à défaut, pendant 1 an à compter de l'expiration du délai de préavis. A l'expiration de ces délais (15 mois) les salariés conserveront les avantages individuels qu'ils ont acquis en application de l'accord dénoncé.

La dénonciation est notifiée par lettre recommandée, avec accusé de réception, par son auteur aux autres signataires de l'accord et doit donner lieu à dépôt.

ARTICLE 4 - DEPOT DE L'ACCORD

Le présent accord sera conclu en 7 exemplaires originaux, pour le Groupe, pour les syndicats signataires, et pour assurer les formalités de dépôt et de publicité de l'accord.

La Direction procédera aux formalités de publicité prescrites par les articles L.2231-6 et D.2231-4 et suivants du nouveau Code du travail :

- dépôt de 2 exemplaires - dont une version électronique - à la DIRECCTE de l'Essonne ;
- dépôt d'1 exemplaire au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Longjumeau;

De même, la Direction procédera à la notification prévue par l'article L. 2231-5 du Code du travail à l'ensemble des organisations syndicales représentatives, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Longjumeau, le 14 Septembre 2016

Pour INTERSPORT FRANCE,

Pour Groupe Intersport,

Pour Blackstore,

Pour Manufacture française du cycle,

Pour Logistique sports et loisirs,

Pour la délégation du comité d'entreprise d'Intersport France, représenté par son secrétaire Monsieur Arnaud Dolbeau,

Pour la délégation syndicale CFDT, de l'entreprise Logistique Sports et loisirs, représentée par Monsieur Alain Jouan,

Pour la délégation syndicale de la CGT, de l'entreprise Manufacture française du cycle, représentée par Monsieur Jérôme Galteau et par Madame Christine Banon pour la société Logistique Sports et loisirs

Annexe 1 Sociétés entrant dans le périmètre du Groupe à la date de signature de l'accord
Annexe 2 Composition du Comité de Groupe à la date de signature de l'accord (répartition des sièges entre les collèges et entre les organisations syndicales telle qu'elle résulte des dernières élections dont les résultats sont pris en compte pour la mise en place du comité de Groupe)

(*) Signatures des parties précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé », chaque page du présent accord étant paraphée.